

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-106

R-3708-2009

20 août 2009

---

**PRÉSENTS :**

Michel Hardy  
Louise Pelletier  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2010-2011*



## 1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011.

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** la méthode d'établissement des coûts évités des réseaux autonomes présentée à la pièce HQD-2, Document 5;

**APPROUVER** les modifications et les ajouts apportés aux principes réglementaires soumis à la pièce HQD-3;

**RECONNAÎTRE** comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2010;

**AUTORISER** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

**APPROUVER** le budget 2010 du PGEÉ du Distributeur;

**ÉTABLIR** la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2010 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**DÉTERMINER** un taux de rendement de 7,293 % sur la base de tarification 2010 du Distributeur;

**PERMETTRE** l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 5,560 %;

**DÉTERMINER** les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2010;

**APPROUVER** les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2010;

**MODIFIER** les Tarifs et conditions du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Documents 7 et 8;

**MODIFIER** les Conditions de service d'électricité conformément au texte proposé à la pièce HQD-11, Document 1;

**MODIFIER**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à HQD-12, Document 4;

**PRONONCER** l'entrée en vigueur des articles 4.16 à 4.18 du Code de conduite du Distributeur. »

[3] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

## 2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Distributeur par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

## 2.1 AVIS PUBLIC

[5] Elle demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le 22 août 2009 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site Internet.

## 2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[6] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **28 août 2009 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[7] Tout intéressé doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels il désire intervenir tenant compte de la section 2.3 de la présente décision, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose, ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position, y incluant s'il désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[8] Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* (le Guide). Il doit notamment indiquer s'il prévoit requérir les services de traduction de documents.

[9] Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **2 septembre 2009 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **4 septembre 2009 à 12 h**.

---

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[10] Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **2 novembre 2009 à 12 h**.

### **2.3 ENJEUX**

[11] Les principaux enjeux du présent dossier ainsi que les propositions spécifiques du Distributeur, dont plusieurs découlent directement de ces enjeux, sont présentés dans la pièce B-1-HQD-1, document 2.

[12] La Régie retient, à ce stade du dossier, cette liste d'enjeux pour examen dans la présente requête. Le suivi accordé par le Distributeur aux décisions antérieures de la Régie fait aussi partie des enjeux à aborder.

[13] La Régie précise aussi d'emblée que les enjeux reliés aux modifications des règles comptables (méthodes d'amortissement et IFRS) et à la suspension de la production de la centrale de TCE seront analysés dans les dossiers R-3703-2009 et R-3704-2009 respectivement et non dans le présent dossier.

[14] La Régie rappelle que les intéressés doivent identifier clairement dans leur demande d'intervention les enjeux qu'ils comptent traiter et la façon dont ils entendent le faire. Si un intéressé souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, il doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment il entend le traiter et les conclusions qu'il recherche sur ce point.

### 3. CALENDRIER

[15] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 22 août 2009	Publication de l'avis
Le 28 août 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 2 septembre 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
Le 4 septembre 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Le 22 septembre 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 19 octobre 2009 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 2 novembre 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 16 novembre 2009 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 25 novembre 2009 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 7 au 18 décembre 2009	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard, le **2 novembre 2009 à 12 h**.

[16] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **22 août 2009** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site Internet;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>c</sup> Éric Fraser.

# AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

## Régie de l'énergie

---

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2010-2011

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011 (dossier R-3708-2009). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

### LA DEMANDE

Le Distributeur demande une hausse uniforme des tarifs d'électricité de 0,2 %. Il a établi une liste des principaux enjeux du présent dossier dans sa pièce HQD-1, document 2, dans laquelle il énonce également un certain nombre de propositions spécifiques.

### LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2009-106, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **28 août 2009 à 12 h** et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2009-106 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)